### INDEMNITÉ

Si le Tribunal administratif du logement autorise la reprise du logement au locateur, le juge administratif peut imposer certaines conditions et indemnités financières dont les frais de déménagement du locataire. Il peut aussi imposer d'autres conditions.



## VOUS AVEZ DES DOUTES SUR LA SINCÉRITÉ DE LA REPRISE

Le locateur ne peut utiliser un **faux motif** pour procéder à la reprise d'un logement. Par exemple, procéder à une reprise de logement pour le relouer à un autre locataire.

Le locataire lésé a le droit de réclamer une compensation pour les préjudices matériels et moraux subis à cause de la reprise, sauf si le locateur peut prouver que la reprise a été effectuée de bonne foi. Le locataire peut également demander des dommages et intérêts punitifs pour dissuader et sanctionner le locateur ayant procédé à une reprise de logement illégale. Il doit alors démontrer la mauvaise foi du locateur.

## D'AUTRES DÉPLIANTS POUR S'INFORMER



### **DES SITES WEB UTILES**

- https://www.cai.gouv.qc.ca/protectionrenseignements-personnels/sujets-et-domainesdinteret/signature-bail
- https://locataire.info
- https://www.cdpdj.qc.ca/fr
- https://www.tal.gouv.qc.ca/fr/

## D'AUTRES RESSOURCES POUR VOUS AIDER

Santé publique | CISSS des Laurentides 450 436-8622

Centres de services et de santé locaux (CLSC) Municipalités (service d'urbanisme) MRC et Organismes communautaires

La publication de ce dépliant a été rendue possible grâce au soutien financier du :



Rédaction : Johan Sebastian Villa Graphisme : Josée di Tomasso



# Association de promotion et d'éducation en logement

www.apel-logement.org coordonnateur@apel-logement.org 450 413-2949 Le droit de demeurer dans son logement - qu'on appelle aussi droit au maintien dans les lieux - est une protection essentielle et fondamentale reconnue au locataire par le Code civil du Québec. Cependant, il existe des exceptions à ce droit. Ces exceptions doivent être autorisées par un juge du Tribunal administratif du logement (TAL).



### LA REPRISE DE LOGEMENT

La reprise de logement est l'une de ces exceptions qui permet au locateur, **sous certaines conditions strictes**, de reprendre possession de son logement.

Le locateur peut reprendre son logement pour y habiter lui-même, y loger son père, sa mère, son fils, sa fille ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien. Il peut aussi vouloir y loger un ex-conjoint dont il demeure le principal soutien.



#### **AVIS OBLIGATOIRE**

Pour procéder à une reprise de logement, le locateur est dans l'obligation de transmettre, au locataire, un avis écrit.

Pour être valable, l'avis doit comporter la date prévue pour la reprise, le nom et le prénom de la personne qui habitera le logement ainsi que le lien du locateur ou son degré de parenté avec cette personne.



### **DÉLAI D'ENVOI ET DE RÉPONSE**

Pour être **valable**, l'avis transmis au locataire doit respecter certains **délais**.

Dans le cas où le locataire détient un bail de plus de 6 mois, l'avis doit lui être transmis au moins 6 mois avant la fin du bail.

Si le bail du locataire est **de 6 mois ou moins**, l'avis doit lui être transmis **1 mois** avant la fin du bail.

Si le bail est à durée indéterminée, le locataire doit recevoir l'avis 6 mois avant la date prévue de la reprise du logement.

Le locataire dispose d'un mois, à compter de la réception de l'avis, pour répondre au locateur. S'il ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.

Dans un tel cas, à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire, le locateur devra **faire une demande** au Tribunal administratif du logement pour se faire autoriser la reprise. Il a **un mois** pour procéder.

## RESTRICTIONS AU DROIT À LA REPRISE DE LOGEMENT

Il existe des restrictions au droit du locateur à la reprise de logement.

Le locateur **ne peut pas** se prévaloir de ce droit s'il est une **personne morale**, c'est-à-dire une **compagnie**.

Il ne peut pas s'il y a plus d'un locateur et qu'ils ne sont pas conjoints.

Il ne peut pas non plus s'il a un logement disponible équivalent en termes de loyer, de dimensions et d'emplacement.

Il ne peut pas reprendre le logement s'il est occupé par une personne âgée de 65 ans et plus, qui y habite depuis au moins 10 ans et dont le revenu est égal ou inférieur à 150% du revenu maximal lui permettant d'être éligible à un HLM.

Il existe une exception à cette dernière restriction. D'autres peuvent aussi s'appliquer.

